

L'employeur doit-il fournir une tenue adaptée aux conditions climatiques ?

Réponse courte

L'employeur a une **obligation générale de sécurité** (art. L.312-1 Code du travail) qui l'oblige à protéger ses salariés contre les risques liés aux **conditions climatiques** lorsqu'ils travaillent en extérieur ou dans des environnements à température extrême. Cette obligation inclut la fourniture d'**équipements de protection** adaptés au froid, à la chaleur, à la pluie ou au vent, dès que l'évaluation des risques identifie un danger pour la santé.

Lorsque l'employeur impose une **tenue de travail spécifique**, il doit s'assurer que celle-ci est adaptée aux conditions d'exercice, y compris climatiques. La fourniture de vêtements de protection contre les intempéries relève de l'obligation de fournir les **EPI** gratuitement (art. L.312-2). Le refus de fournir une tenue adaptée expose l'employeur à des sanctions de l'ITM et engage sa responsabilité en cas d'atteinte à la santé du salarié liée aux conditions météorologiques. Cette obligation inclut la fourniture de chaussures de sécurité adaptées et s'applique avec une rigueur particulière dans le secteur de la construction.

Définition

L'**obligation de tenue adaptée aux conditions climatiques** désigne le devoir de l'employeur de fournir aux salariés exposés aux intempéries ou aux températures extrêmes des vêtements et équipements de protection appropriés. Cette obligation découle de l'**obligation générale de sécurité** et de l'obligation de fournir les EPI adaptés aux risques identifiés dans l'évaluation des risques professionnels.

Questions fréquentes

Comment adapter les dotations aux saisons ?

L'employeur doit revoir les dotations selon les saisons (été/hiver), intégrer les risques climatiques dans l'évaluation des risques professionnels et mettre à jour cette évaluation à chaque changement de saison ou de conditions de travail. Un suivi régulier de l'état des équipements est nécessaire.

L'employeur doit-il fournir une tenue adaptée aux conditions climatiques ?

Oui, l'employeur a une obligation générale de sécurité (art. L.312-1) qui l'oblige à protéger les salariés contre les risques liés aux conditions climatiques. Cette obligation inclut la fourniture d'équipements adaptés au froid, à la chaleur, à la pluie ou au vent.

La fourniture des EPI climatiques est-elle gratuite ?

Oui, la fourniture est à la charge exclusive de l'employeur (art. L.312-2). Le salarié ne peut être contraint d'acheter ses équipements de protection contre les intempéries. Le renouvellement en cas d'usure normale est également à la charge de l'employeur, sans déduction sur salaire.

Quelles sanctions en cas de non-fourniture ?

L'employeur qui ne fournit pas de tenue adaptée s'expose à des sanctions de l'ITM pouvant atteindre 25 000 euros d'amende. En cas d'accident ou de maladie professionnelle liée à une exposition climatique non protégée, la responsabilité pénale de l'employeur peut être engagée.

Quels équipements climatiques l'employeur doit-il fournir ?

Les équipements possibles incluent : vêtements de pluie, parkas, gilets haute visibilité, casquettes anti-UV, chaussures imperméables, vêtements pour températures extrêmes (chambre froide ou forge). Le choix dépend de l'évaluation des risques professionnels et des conditions d'exposition du salarié.

Quels secteurs sont particulièrement concernés ?

Le secteur de la construction et les métiers en extérieur sont particulièrement concernés. Les postes en chambre froide, en forge ou en environnement non chauffé exigent également des équipements adaptés. L'évaluation des risques doit identifier ces postes et leurs besoins spécifiques.

Conditions d'exercice

La fourniture de tenues adaptées aux conditions climatiques est déclenchée par des critères objectifs liés à l'exposition du salarié.

Condition	Détail
Travail en extérieur	Exposition directe aux intempéries (pluie, neige, vent, soleil)
Températures extrêmes	Travail en chambre froide, en forge ou en environnement non chauffé
Évaluation des risques	Identification du risque climatique dans le document unique
Gratuité	Fourniture à la charge exclusive de l'employeur (art. L.312-2)
Adéquation	L'équipement doit être adapté au risque identifié et à la tâche exercée
Remplacement	Renouvellement à la charge de l'employeur en cas d'usure normale

Modalités pratiques

La mise en oeuvre de l'obligation de protection climatique implique une organisation logistique structurée.

Modalité	Contenu
Inventaire	Identification des postes exposés aux conditions climatiques
Types d'équipements	Vêtements de pluie, parkas, gilets haute visibilité, casquettes anti-UV
Dotation	Fourniture suffisante pour assurer la rotation et le nettoyage
Entretien	Nettoyage et maintenance à la charge de l'employeur
Stockage	Local de rangement adapté pour les vêtements de protection
Adaptation saisonnière	Révision des dotations selon les saisons (été/hiver)

Pratiques et recommandations

Intégrer les risques climatiques dans l'évaluation des risques professionnels et mettre à jour cette évaluation à chaque changement de saison ou de conditions de travail.

Fournir des équipements de qualité professionnelle, certifiés CE, adaptés à la fois au risque climatique et aux contraintes de la tâche à accomplir, sans compromettre la mobilité ni la sécurité du salarié.

Consulter les salariés et leurs représentants sur le choix des équipements climatiques, car les retours d'expérience permettent de sélectionner les solutions les plus adaptées et d'améliorer le taux de port effectif.

Organiser un suivi régulier de l'état des équipements climatiques et procéder à leur remplacement avant qu'ils ne perdent leurs propriétés protectrices, en tenant un registre de dotation nominatif.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.312-1	Obligation générale de sécurité de l'employeur
Art. L.312-2	Fourniture gratuite des EPI
Art. L.312-5	Évaluation des risques professionnels
RGD du 4 novembre 1994	Prescriptions minimales relatives aux EPI
Art. L.312-3	Désignation des salariés compétents en prévention

Le secteur de la construction et les métiers en extérieur sont particulièrement concernés par cette obligation. L'employeur qui ne fournit pas de tenue adaptée aux conditions climatiques s'expose à des sanctions de l'[ITM](#) pouvant atteindre 25 000 euros d'amende. En cas d'accident ou de maladie professionnelle liée à une exposition climatique non protégée, la responsabilité pénale de l'employeur peut être engagée.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.